

Les présentes conditions s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues au Contrat, à toutes les Prestations fournies par PRECEND, et elles prévalent sur toutes autres dispositions. Le Client renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat.

PRECEND SAS, inscrite au RCS Nantes sous le numéro 825 171 556, au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est sis 6 B rue des Cahéreaux à La Chapelle sur Erdre (44240), ci-après dénommée « PRECEND », d'une part et le Client tel que défini dans le Devis, ci-après dénommé « le Client », d'autre part.

PRECEND regroupe en réseaux des acteurs publics et privés possédant des équipements et des compétences en Essais non destructifs (END), Contrôles non destructifs (CND), Structural health monitoring (SHM), ainsi qu'en compétences connexes : analyses, & caractérisation des matériaux, simulation et propriétés thermiques, robotique, préparation et traitement de surfaces, etc.

PRECEND SAS est un cluster, labellisé Plateforme régionale d'innovation en 2011 par la Région des Pays de la Loire, qui propose des Prestations dans le développement des moyens CND, END, SHM, et plus généralement des services pour l'industrie.

PRECEND propose ses services au Client via les membres de son réseau, ci-après dénommés « Partenaires prestataires ».

Article I : Généralités

Les présentes conditions ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles PRECEND exécute les Prestations détaillées dans le Devis.

Le Client reconnaît être le seul à disposer des meilleures informations relatives à son entreprise et à ses activités. A ce titre le Client s'engage à respecter, du début de la relation contractuelle et tout au long de l'exécution du Contrat, son obligation de collaboration avec PRECEND et ses Partenaires prestataires sélectionnés pour la Prestation. Le Client devra désigner un interlocuteur privilégié et tenir à la disposition de PRECEND et ses Partenaires prestataires sélectionnés pour la Prestation, l'ensemble des informations nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Prestation.

Cette obligation de collaboration est une obligation essentielle au Contrat, ce que le Client reconnaît expressément.

Article II : Commande

Une Prestation sera entreprise à la seule réception d'une commande écrite. Seules seront prises en compte les commandes émanant du Client sous forme de Contrat, établie en bonne et due forme sur papier à en-tête, par le Client. Elles comporteront numéro de commande, date de la commande, référence du Devis, désignation précise de la Prestation et la qualité du signataire. Sauf indications contraires, le Devis est valable 1 mois à compter de son établissement.

L'établissement de la commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions générales de vente. Toute annulation d'une commande ferme devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de PRECEND. Toute demande de modification d'une commande acceptée pourra être refusée par PRECEND.

Article III : Communication des résultats des Prestations.

Les résultats des Prestations réalisées par PRECEND et ses Partenaires prestataires donnent lieu à l'établissement de documents rédigés en français, sur support papier ou informatique selon la volonté du Client, établis sous l'en-tête de PRECEND, au nom du Client. Les Partenaires prestataires pourront, d'un commun accord, être présents ou non lors de la remise des résultats.

Article IV : Prix et délai

Les prix, sauf indication contraire, sont établis hors taxes sur la base du tarif en vigueur au jour de la remise du Devis ou de la commande, et pour des conditions normales d'exécution d'une Prestation. Les taxes applicables sont celles en vigueur à la date de facturation. Toute modification du Devis initial fera l'objet d'un Devis complémentaire, sous réserve d'acceptation du Client.

Les délais de livraison des Prestations de service et les délais de livraison des résultats sont donnés à titre indicatif sur le Devis. Sauf indications particulières, ils s'entendent à partir de la réception du bon de commande et des éléments nécessaires au démarrage de la Prestation (informations, échantillons...). Le retard apporté par le Client à respecter ses obligations contractuelles prolonge d'autant le délai d'exécution.

Article V : Conditions financières

Sauf disposition contraire, toutes les factures doivent être payées à l'adresse du siège social de PRECEND figurant sur la facture. Un acompte de 30% est versé lors de la commande et le solde est réglé à l'achèvement de la Prestation. Des facturations intermédiaires pourront être adressées pour les projets importants, suivant l'échéancier prévisionnel indiqué au Devis. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le mode de règlement en vigueur est le virement ou le chèque bancaire. Tout autre mode de paiement requiert l'accord préalable de PRECEND.

Le Client s'engage à régler les factures à 30 jours nets.

Article VI : Garanties et responsabilités

PRECEND utilisera les sommes perçues pour la mise en place de la Prestation, et mettra tout en œuvre pour en assurer son bon déroulement. Les travaux confiés sont effectués dans les meilleures conditions que permettent les technologies utilisées et les informations fournies par le Client afin de parvenir à un résultat aussi fiable que possible.

PRECEND exécute ses Prestations dans le cadre d'une obligation de moyens et ne s'engage à aucun moment sur des résultats ni sur leur interprétation. La responsabilité de PRECEND ne pourra être engagée que sur la démonstration d'une faute exclusive imputable à PRECEND.

La responsabilité de PRECEND ne saurait être engagée en cas de force majeure telle définie par la jurisprudence française.

Les résultats des Prestations sont exclusivement réservés à l'usage du Client. PRECEND mettra en œuvre toutes les précautions nécessaires pour le stockage et la conservation sécurisée des résultats jusqu'à la remise au Client. Passée la remise des résultats au Client, PRECEND ne pourra être tenue responsable de la non-conservation des résultats.

La responsabilité de PRECEND est limitée à sa seule part d'intervention dans les Prestations et ne saurait inclure, ni se substituer à la responsabilité de ses Partenaires prestataires pour leur participation dans les Prestations.

Il est expressément convenu que, si la responsabilité de PRECEND était reconnue judiciairement dans l'exécution du Contrat, le Client ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages-intérêts que les dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ses conséquences ne sauraient excéder un dommage correspondant à 30% du prix payé pour cette Prestation ou matériel livré.

Article VII : Réclamation

Toute réclamation doit être faite par écrit et adressée à PRECEND. Aucune réclamation ne fera obstacle aux versements des sommes dues.

Article VIII : Droit applicable / Tribunaux compétents

Le présent Contrat sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par la loi et le droit français. En cas de différend découlant de ce Contrat qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai de 1 mois, les Parties sont en droit de saisir les tribunaux de Nantes, qui ont la compétence exclusive de par la domiciliation du siège de l'activité PRECEND.

En cas de traduction du Contrat, seule la version en français fera foi.

Article IX : Fournitures

Le Client se doit de mettre gratuitement à disposition de PRECEND et de ses Partenaires prestataires, les échantillons, les logiciels ou matériels nécessaires à la réalisation de la Prestation, les frais de port étant à la charge du Client. Si PRECEND doit se charger de leurs achats, les frais correspondant sont répercutés au Client. Celui-ci est tenu de reprendre à ses frais, ses fournitures dans un délai de 3 mois, sauf indications contraires lors de la commande, à dater de l'expédition du document présentant les résultats. Passé ce délai, PRECEND peut procéder à leur destruction sans préavis. Pour toute réexpédition les frais de transport, d'assurance et d'emballage seront facturés en sus. Les fournitures voyagent à l'expédition comme à la réexpédition aux risques du Client.

PRECEND ne peut en aucun cas être tenu responsable de la détérioration des fournitures du seul fait de l'usage ou de l'expérimentation pour lesquels ils lui ont été confiés.

Sauf informations expresses de la part du Client, les fournitures de ce dernier ne doivent pas présenter de risques de toxicité ou de dangerosité particuliers lors de leur manipulation par PRECEND ou ses Partenaires prestataires. Le Client doit pouvoir fournir les fiches de données d'hygiène et sécurité des échantillons, produits ou matériels sur simple demande de la part de PRECEND.

Article X : Confidentialité – Publication

Chaque partie transmet aux autres parties les informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la Prestation, sous réserve du droit des tiers. Chaque partie s'engage à ne publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques, non connues du public, appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Prestation. Cet engagement ne vaut que pour les informations qui ne sont pas tombées dans le domaine public.

PRECEND déploiera tous les efforts raisonnables pour conserver confidentielles les informations qui lui seront confiées dans le cadre des Prestations effectuées par les Partenaires prestataires pour le compte du Client.

Toute publication ou communication portant sur la Prestation ou ses résultats, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de celle-ci et les trois (3) années qui suivent son expiration, l'accord préalable écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de la Prestation.

Le Client autorise néanmoins PRECEND à faire figurer sur son site internet et sur ses documents commerciaux la marque et/ou la dénomination sociale du Client avec une brève annonce de la conclusion du Contrat avec le Client.

Article XI : Propriété industrielle

Les résultats d'une Prestation sont la propriété du Client. Le savoir faire mis en œuvre par PRECEND et ses Partenaires pour sa réalisation reste leur propriété : en conséquence, toute amélioration du savoir faire demeurera propriété de PRECEND et ses Partenaires. Si les résultats et/ou les techniques utilisées lors de la Prestation font l'objet d'un brevet, PRECEND laisse l'initiative aux Partenaires prestataires de négocier avec le Client le droit de propriété.

Article XII : Crédit Impôt Recherche

Une demande d'agrément CIR est en cours mais n'a pas encore été validée.

Pour plus d'informations :

<http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/competitivite/fiscalite/credit-impot-recherche>